



## ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE COMMUNAL

--ooOoo--

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,

Vu la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19,  
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,  
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.2 attribuant au maire des pouvoirs de police,  
Vu en particulier l'alinéa 6 de ce même article, qui établit « le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques et contagieuses... »,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,  
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,  
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,  
Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos,  
Considérant que, conformément aux recommandations du Ministère de la Santé, il convient de limiter le nombre de contacts à cinq par jour,  
Considérant l'aggravation de la situation sanitaire et la nécessité de mettre en œuvre des mesures plus strictes et de limiter tous les déplacements non indispensables,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation de l'épidémie Covid19 par des mesures nécessaires, proportionnées et adaptées,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux sites suivants situés sur le territoire communal de Champagnole est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre :

- Chemins des bords de l'Ain sur l'ensemble de la commune, y compris le site de la base de La Roche,
- Le site du Mont-Rivel

- La voie verte, en dehors de la partie agglomérée, c'est-à-dire entre la sortie Ouest de la ville (giratoire RD.5) et l'Angillon
- Le chemin de Taravent et tous les sentiers du secteur
- Les massifs forestiers

**Article 2** : Des contrôles seront effectués par les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, pouvant être majorée selon les règles en vigueur.

**Article 3** : Seuls sont autorisés à déroger à ces interdictions les habitants desservis par ces voies ou qui habitent à proximité immédiate des voies concernées (et qui devront justifier de cette qualité), ainsi que les professionnels dont l'activité indispensable est desservie par ces voies ou située à proximité immédiate.

**Article 4** : Le Maire, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champagnole, le

23 MARS 2020



Le Maire  
  
**Guy SAILLARD**

*Délai et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20200324-2020-SG-AR-019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2020

Affichage : 24/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

